

Vu l'avis favorable émis par MM. le Chef du service judiciaire et le Maire de la ville de Papeete.

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Une licence est accordée au sieur Patua pour la vente de la bière et la limonade dans la ville de Papeete.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 204. — *ARRÊTÉ accordant au sieur John Allen une licence pour la fabrication et la vente du cidre à Papeete.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, relatif à la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le tarif des taxes ;

Vu la demande du sieur John Allen tendant à obtenir une licence pour la fabrication et la vente du cidre à Papeete ;

Vu l'avis favorable émis par MM. le Chef du service judiciaire et le Maire de la ville de Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Une licence est accordée au sieur John Allen pour la fabrication et la vente du cidre à Papeete.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.